



## **CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACQUISITION DE PARCELLE(S) CADASTRALE(S) BATIE(S) OU NON BATIE(S)**

.....  
.....

Entre

**Bordeaux Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, située Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. Alain JUPPÉ, son Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° ..... du Conseil métropolitain en date du ..... ;

Ci-après dénommée « **Le Concédant** »,

D'une part,

Et

Lyonnaise des Eaux, Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN B 410 034 607, ayant son siège social à la Défense, 16 place de l'Iris, 92 040 Paris, représentée par Monsieur Antoine BOUSSEAU, Directeur de l'Entreprise Régionale Bordeaux Guyenne, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Ci après dénommé « **Le Concessionnaire** »,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Le 20 décembre 1991, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine de Bordeaux a autorisé la concession de son service public d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux.

Le Traité de concession d'eau potable prévoit expressément dans son article 2 que « le Concessionnaire assure les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation, l'amélioration ou le renforcement de toutes les installations ou équipements du service, ainsi que la protection des ressources et des forages dans les limites posées dans l'annexe 11.3.3 ». En vertu de cet article, le Concessionnaire s'engage à procéder à l'acquisition de ces parcelles, sauf si le Concédant en décide autrement.

Ainsi, pour des raisons d'opportunité et de célérité quant à l'acquisition foncière de parcelles cadastrales bâties ou non bâties identifiées comme intéressantes pour la réalisation d'ouvrages d'eau potable (réservoirs, réseaux, ...) ou encore la protection de la ressource en eau, le Concédant du service public d'eau potable peut être amené à acquérir des parcelles situées sur le domaine public d'autres collectivités ou en propriétés privées.

Les modalités d'acquisition de ces parcelles peuvent s'effectuer :

- au moyen de négociations de gré à gré ;
- par exercice du droit de préemption urbain ;
- ou encore par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Les frais engagés par le Concédant doivent être reportés sur le Concessionnaire du service public de l'eau potable, le Concédant ne disposant pas de budget propre pour le service public d'eau potable.

Le Concessionnaire, en charge des acquisitions foncières nécessaires à la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable, doit donc procéder au remboursement des frais engagés par le Concédant pour la réalisation desdites acquisitions.

A l'issue du remboursement effectué par le Concessionnaire au Concédant, les parcelles sont ensuite intégrées dans le patrimoine concédé.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de remboursement par le Concessionnaire des frais engagés par le Concédant pour l'acquisition de la(des) parcelle(s) cadastrale(s) bâtie(s)/non bâtie(s) nécessaire(s) à la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable, et autoriser le transfert de ladite(desdites) parcelle(s) dans le patrimoine concédé de la délégation de service public, et ce, conformément à l'article 2 du Traité de Concession du service public d'eau potable.

## **ARTICLE 2 – ACQUISITION PAR LE CONCEDANT DE PARCELLE(S) CADASTRALE(S) BATIE(S) OU NON BATIE(S)**

Le Concédant a procédé à l'acquisition de la(des) parcelle(s) sise(s) ..... cadastrée(s) ....., pour une superficie de ..... m<sup>2</sup>, propriété de .....

Le plan de la (des) parcelle(s) cadastrale(s) figure en annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACQUISITION PAR LE CONCESSIONNAIRE**

Dans le cadre de la gestion du service public de l'eau potable, les frais d'acquisition des parcelles sont à la charge du Concessionnaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article 2 du Traité de Concession du service public de l'Eau, « sauf si le Concédant en décide autrement, le Concessionnaire assure les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation, l'amélioration ou le renforcement de toutes les installations ou équipements du service ».

Le prix définitif de la(des) parcelle(s) cadastrale(s) bâtie(s)/non bâtie(s) s'élève à ..... euros (..... €) et se décompose comme suit (cf. Annexe 2 : Acte d'acquisition foncière) :

- ..... € pour l'achat du(des) terrain(s),
- ..... € pour l'achat de(s) ouvrage(s), le cas échéant,
- ..... € au titre de la publicité foncière,
- ..... € au titre des frais d'actes notariés,
- ..... € au titre de .....

Le montant total des frais d'acquisition de la(des) parcelle(s) sera remboursé par le Concessionnaire au Concédant selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Ce montant, ainsi que l'ensemble des charges afférentes audit terrain, seront considérées comme des charges du Service public de l'Eau Potable du Concédant.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACQUISITION PAR LE CONCESSIONNAIRE**

**4.1.** La demande de remboursement des frais d'acquisition pris en charge directement par le Concédant se fera auprès du Concessionnaire au moyen d'un titre de recette établi par le Receveur des Finances, Receveur de Bordeaux Métropole.

Le Concessionnaire s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer.

Le montant du remboursement pour l'acquisition de la(des) parcelle(s) n° ..... , sise(s) ..... s'élève à ..... €.

Le présent remboursement sera effectué sur le compte ouvert au nom de :  
.....

Domiciliation :			
Code Banque :	Code guichet :	N° Compte :	Clé RIB :
BIC			
IBAN			

La recette est imputée sur les crédits ouverts au budget principal : opération n° 05P128O001 : Contrat de concession – Flux divers – 7788 Produits exceptionnels divers – 811 Eau et assainissement.

**4.2.** Conformément à l'article 47.1 du Traité de concession du service public d'eau potable, le Concessionnaire s'expose au paiement de pénalités en cas de retard dans le remboursement des sommes dues. Dès l'expiration du délai imparti, des intérêts moratoires seront calculés au taux de TIL+2 sur les montants non versés au Concédant.

#### **ARTICLE 5 - IMPUTATION DES FRAIS D'ACQUISITION AU PPPI**

La dépense résultant des acquisitions foncières opérées par le Concédant sera imputée par le Concessionnaire sur l'opération du PPPI (Plan Pluriannuel Prévisionnel d'Investissements) (cf. Annexe 11-3.3 : Fiches Actions Détaillées).

## **ARTICLE 6 – INTEGRATION DE(S) DE PARCELLE(S) CADASTRALE(S) BATIE(S) OU NON BATIE(S) AU DOMAINE CONCEDE**

**6.1.** La(les) parcelle(s) acquise(s) dans le cadre de la présente convention seront intégrée(s) au domaine concédé dès l'accomplissement des formalités décrites dans l'article 3 de la présente convention.

Conformément à l'article 2 du Traité de concession d'eau potable, cette(ces) parcelle(s) sera(ront) entretenue(s) aux frais du Concessionnaire.

**6.2.** L'(les) ouvrage(s) ou la(les) parcelle(s) acquise(s) par le Concédant intégrée(s) au patrimoine concédé constituent un bien de retour, au sens de l'article 55.1 du Traité de concession du service public de l'eau potable.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue jusqu'à l'encaissement par le Concédant des sommes dues par le Concessionnaire prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les parties conviennent que tous litiges n'ayant pu être résolus de manière amiable seront déférés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 10 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Sont annexées à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan des parcelles cadastrales bâties/non bâties
- Annexe 2 : Acte d'acquisition foncière

que les parties parapent et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le .....

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président,  
Et par délégation, la Vice-présidente,

Pour le Concessionnaire,  
Directeur de l'Entreprise  
Régionale Bordeaux Guyenne,

Anne-Lise JACQUET

Antoine BOUSSEAU

**Annexe 1**  
**Plan des parcelles cadastrales bâties/non bâties**

**Annexe 2**  
**Acte d'acquisition foncière**